

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DES
POSTES

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT

Arrêté conjoint N°2016-043/MDENP/MINEFID
portant tarification, modalités de perception et de
répartition des recettes relatives aux prestations du
Ministère du Développement de l'Economie Numérique et
des Postes.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DES
POSTES

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES/PM du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM du 08 février 2016, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014-005/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014, portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n° 2015-936/PRES/PM/MDENP du 31 juillet 2015 portant organisation du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;
- Vu le Décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

- Vu** le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1276/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1277/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013, portant modalités de contrôle de opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006, portant création de perceptions spécialisée auprès des départements ministériels et institutions ;
- Vu** le Décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avance de l'Etat et des autres organismes publics.
- Vu** le décret n° 2010- 558 /PRES/PM/MEF/MPTIC du 21 septembre 2010 modifiant le décret n°2009- 730/PRES/PM/MEF/MPTIC du 21 octobre 2009, portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la direction générale de la coordination des programmes de développement des technologies de l'information et de la communication (DGCPTIC),

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 4, du Décret n° 2009-730/PRES/PM/MEF/MPTIC du 21 octobre 2009, portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la direction générale de la coordination des programmes de développement des technologies de l'information et de la communication (DGCPTIC), les tarifs des différentes prestations (agrément techniques) sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les tarifs relatifs à la demande, ainsi que la délivrance d'agrément technique pour les prestations de services informatiques, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

LIBELLE	MONTANT (FCFA)
La vente, l'installation et la maintenance de matériel et logiciels informatiques	Catégorie A : 60 000 CFA Catégorie B : 105 000 CFA Catégorie C : 230 000 CFA
Les études, les audits, l'assistance et conseil;	
La formation en informatique ;	
Les réseaux informatiques;	
Intégrateur de solution	Domaine Unique : 530 000 CFA

ARTICLE 3 : Les catégories sont définies par arrêté conjoint du Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des postes et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement.

ARTICLE 4 : Les recettes issues des prestations précitées sont perçues par un régisseur de recettes nommé à cet effet.

ARTICLE 5 : Les recettes recouvrées et visées à l'article précédent sont reversées en totalité au budget de l'Etat.

ARTICLE 6: Tout paiement au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 7: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2010-0396/MEF/MPTIC du 2 décembre 2010, portant tarification, modalité de perception et de répartition des recettes relatives aux prestations de la Direction Générale de la Coordination des Programmes de développement des Technologies de l'Information et de la Communication (DGCPTIC).

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 NOV 2016

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre du développement
de l'économie numérique et des
postes



Aminata SANA/CONGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Ampliatiions :

- MINEFID/SG
- MDENP/SG
- DAF/MDENP
- DGB
- DGTCP
- DGCMEF
- IGF
- RG
- PS/MDENP
- DGTCP/SAD
- J.O.